



CrécY-la-Chapelle, le 10 juin 2026

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUIN 2026 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Michèle HABY, Jean-Yves TUTRICE, Gaëlle LARONCHE, Michael FRAZAO (19H10), Benjamin GAILLARD, Fabien FRERE, Carole PASQUIER, Anne-Claire GERARD, Franck ROUCHERAY, Armelle SIBRAC, Jean-Pierre EDELINE, Claire VIDALENC, Alain CONSTANT, Aurélien CHIMOT, Agnès MARILLIER, Antoine MOREL

Absents ayant donné pouvoir : Christophe POUX pouvoir à Michèle HABY, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Fabrice LABORDE, Emilie HUYGHE pouvoir à Benjamin GAILLARD, Maxime LIEVIN pouvoir à Michael FRAZAO, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Alexandra GARNIER pouvoir à Gaëlle LARONCHE, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Christine AUTENZIO

Absente : Julie LAIR

Secrétaire de séance : Fabien FRERE

L'ordre du jour est le suivant :

- Enonciation des pouvoirs : Christophe POUX pouvoir à Michèle HABY, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Fabrice LABORDE, Emilie HUYGHE pouvoir à Benjamin GAILLARD, Maxime LIEVIN pouvoir à Michael FRAZAO, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Alexandra GARNIER pouvoir à Gaëlle LARONCHE, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Christine AUTENZIO
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Fabien FRERE
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal d'installation du 20 avril 2026 : Approuvé à l'unanimité

I. FINANCES

1. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le passage à la nomenclature M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Conformément à cette instruction, le RBF doit être adopté dans un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant.

Le règlement budgétaire et financier vise à :

- Préciser les règles internes de gestion budgétaire et comptable ;
- Sécuriser les procédures financières ;
- Améliorer la lisibilité et la transparence budgétaire ;
- Définir les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Le règlement soumis à l'approbation du conseil municipal précise notamment :

- Les modalités de vote du budget ;
- Les règles d'exécution budgétaire ;
- La gestion des crédits ;
- Les procédures de décision modificative ;
- Les règles relatives aux AP/CP.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4312-5 relatif au règlement budgétaire et financier ainsi que les articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal n°54-2023, en date du 03 juillet 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le projet de règlement en annexe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) afin de formaliser et harmoniser les règles internes de gestion budgétaire, financière et comptable de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a vocation à préciser les modalités de préparation, d'exécution et de suivi du budget, ainsi que les procédures applicables à l'ensemble des services gestionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à garantir la transparence, la fiabilité et la sécurité des procédures budgétaires et comptables ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 3 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame HABY, adjointe en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la commune annexé à la présente délibération.

2. Décision modificative n°1

Le budget primitif 2026 de la commune a été adopté lors du Conseil Municipal du 20 avril 2026.

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2026 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits et des transferts de crédits entre chapitres.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 43/2026 du conseil municipal, en date du 20 avril 2026, adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 3 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame HABY, adjointe en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ARRÊTE la décision modificative n° 1 du budget primitif de la commune, pour l'exercice 2026, comme suit :

Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES				RECETTES			
011	Charges à caractère général		-216 252.80	74	Dotations et participations		72 059.00
615231	Entretien et réparations sur voiries	511	-15 708.00	74111	Dotations forfaitaire des communes	01	9 401.00
6156	Maintenance	020	-544.80	741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	01	53 856.00
617	Etudes et recherches	020	-200 000.00	741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	01	8 802.00
65	Autres charges de gestion courante		544.80				
65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	020	544.80				
Total des dépenses réelles			-215 708.00	Total des recettes réelles			72 059.00
023	Virement à la section d'investissement		277 767.00				
		01	277 767.00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 000.00				
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	10 000.00				
Total des dépenses d'ordre			287 767.00	Total des recettes d'ordre			0.00
Total des dépenses de fonctionnement			72 059.00	Total des recettes de fonctionnement			72 059.00

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES				RECETTES			
458102	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE		4 014.74	458202	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE		4 014.74
458102	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE	845	4 014.74	458202	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE	845	4 014.74
458103	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE		7 955.26	458203	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE		7 955.26
458103	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE	845	7 955.26	458203	REFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE PARE	845	7 955.26
20	Immobilisations incorporelles		31 464.00				
2031	Frais d'études	020	30 000.00				
2051	Concessions et droits similaires	11	1 464.00				
21	Immobilisations corporelles		256 303.00				
2115	Terrains bâtis	020	214 835.18				
21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	020	4 079.82				
2138	Autres constructions	020	18 980.00				
2188	Autres immobilisations corporelles	11	2 700.00				
2128	Autres agencements et aménagements	511	15 708.00				
Total des dépenses réelles			299 737.00	Total des recettes réelles			11 970.00
				021	Virement de la section de fonctionnement	01	277 767.00
				040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 000.00
				28188	Amort. autres	01	10 000.00
Total des dépenses d'ordre			0.00	Total des recettes d'ordre			287 767.00
Total des dépenses d'investissement			299 737.00	Total des recettes d'investissement			299 737.00

Article 2 : ADRESSE ampliation à la Préfecture de Melun, ainsi qu'au Comptable Public de Coulommiers.

3. Indemnité annuelle pour frais de représentation du Maire

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant. L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité est à distinguer d'autres frais qui peuvent être remboursés au maire – les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial, les frais de réunion, de garde d'enfant, etc.

L'indemnité peut prendre plusieurs formes : elle peut être exceptionnelle, à l'occasion d'un événement spécifique ; ou être accordée « sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19, au terme duquel « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation » ;

CONSIDÉRANT que le Maire est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à engager des dépenses liées à la représentation de la commune lors de cérémonies, réceptions, manifestations et rencontres institutionnelles organisées dans l'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 3 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame HABY, adjointe en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ACCORDE à Madame la Maire une indemnité annuelle forfaitaire pour frais de représentation d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) pendant toute la durée de son mandat.

Article 2 : AUTORISE le versement de cette indemnité à Madame la Maire, en une fois, chaque année.

Article 3 : DIT que cette indemnité est destinée à couvrir les dépenses engagées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

II. RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un poste de gardien brigadier permanent à temps complet

Un agent de la police municipale ayant sollicité sa mutation dans une autre collectivité, il convient d'anticiper son remplacement sachant que ce poste peut être pourvu, par ailleurs, par un gardien brigadier de police municipale, d'où la nécessité de créer ce poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU la délibération n°74/2025 du 03 décembre 2025, modifiant le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la création du poste de Gardien-Brigadier de police municipale permanent à temps complet.

Article 2 : PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Article 3 : PRÉCISE que Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

Pour faire suite à l'interrogation de M. EDELIN, Madame AUTENZIO confirme le retour, sur un poste à mi-temps, d'un agent de police municipale.

5. Modification du tableau des effectifs – abroge la délibération n°74/2025 du 03 décembre 2025

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière administrative</i>			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché hors classe	1		1
	Attaché principal	2		1
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		3
	Rédacteur	1		1
Catégorie C	Adjoint administratif	3		1
	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	2		2
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4		4

	TOTAL Filière administrative	18		14
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	9	2	6
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	10		9
	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	9		8
	Agent de maîtrise	2		2
	Agent de maîtrise principal	1		1
	Total filière technique	31	2	26
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 1 ^e classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe	0	1	0
	Total filière sportive	0	1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	3		3
	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	2		2
	Total filière animation	5		5
	<i>Filière police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	2		1
	Total filière police municipale	4		3
TOTAL GENERAL		59	3	49

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EMPLOI NON PERMANENT TEMPS COMPLET	EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière administrative</i>				
Catégorie B	Rédacteur	1			
Catégorie C	Adjoint administratif	1		1	
	<i>Filière technique</i>				
Catégorie C	Adjoint technique	4		4	2
	<i>Filière sportive</i>				
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1		
	<i>Filière animation</i>				
Catégorie C	Adjoint d'animation				4
	Vacataires études surveillées				4
	Vacataires points écoles				2
TOTAL GENERAL		6	1	5	12

Article 2 : ABROGE la délibération n°74/2025 du 03 décembre 2025.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES

6. Règlement intérieur du conseil municipal

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur a donc pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune de Crécy-la-Chapelle à la suite des élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : **ADOpte** le règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Maire ou tout autre éventuel président de séance de veiller au respect de l'application du présent règlement.

7. Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – abroge la délibération n°75/2024 du 16 octobre 2024

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde dont la dernière révision date du 16 octobre 2024. Pour faire suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de le mettre à jour notamment en ce qui concerne les données relatives à la composition du poste de commandement communal.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance des administrés.

Il est rendu applicable par arrêté municipal et l'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) sont transmis à M. le préfet ainsi qu'aux différents services de secours (police municipale, gendarmerie, SDIS).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée du Grand Morin aval, approuvé par arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV n° 221 du 10 novembre 2006 ;

VU le dossier départemental des risques majeurs mis à jour le 7 février 2024 (arrêté préfectoral 2024/CAB/SIDPC/253 du 19 février 2024) ;

VU la délibération n°75-2024 en date du 16 octobre 2024 relative à la révision du Plan Communal de Sauvegarde la plus récente ;

CONSIDÉRANT que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

CONSIDÉRANT qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Monsieur ROUCHERAY s'interroge sur l'existence d'un plan intercommunal de sauvegarde. En effet, la loi dite « Matras » du 25 novembre 2021 impose l'élaboration d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) avant le 26 novembre 2026 par les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins l'une des communes membres est assujettie à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cela lui semble intéressant notamment pour la mutualisation du matériel. Il semblerait que la CACPB n'a pas encore établi de PICS. En cas d'événements majeurs, la commune fait appel à d'autres communes alentours, notamment pour le prêt de matériel, comme cela a été le cas lors des dernières inondations d'octobre 2024. Madame TEMOIN-HADEY ajoute qu'un Plan de Prévention des Inondations est en préparation au niveau du SMAGE.

Madame AUTENZIO ajoute qu'une fiche d'identification des personnes vulnérables a été créée. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune et distribuée par le CCAS prochainement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°75-2024 en date du 16 octobre 2024.

Article 2 : APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde révisé, joint en annexe.

Article 3 : CHARGE Madame la Maire de prendre l'arrêté rendant applicable le PCS et de le transmettre aux différents services et à la préfecture.

Article 4 : PRÉCISE que Madame la Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

Article 5 : PRÉCISE que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie et disponible sur le site internet officiel de la commune.

Article 6 : DIT que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application, si besoin.

Article 7 : PRÉCISE qu'une ampliation de la présente délibération est transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle
- Monsieur le capitaine du centre d'incendie et de secours de Crécy-La-Chapelle
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- La police municipale de Crécy-la-Chapelle
- Les services techniques

IV. ENFANCE - SCOLAIRE

8. Convention avec le Syndicat Intercommunal du collège d'Esbly (SICES) relative aux conditions d'utilisation du gymnase d'Esbly ainsi qu'à la participation financière des communes

Depuis plusieurs années la commune de Crécy-la-Chapelle adhère au Syndicat Intercommunal à vocation unique du Collège d'Esbly (SICES), en charge de la gestion du gymnase d'Esbly, équipement sportif intercommunal non pris en charge par le Département.

Le SICES autorise l'accès aux locaux pour les enfants domiciliés dans l'une des communes adhérentes du SICES, dès lors qu'ils sont scolarisés au collège d'Esbly, en contrepartie d'une participation financière communale.

Les assemblées délibérantes ayant été renouvelées à la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de reprendre une convention en vue de fixer les conditions d'utilisation du gymnase d'Esbly, ainsi que la participation financière des communes adhérentes au SICES.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2026-023 du Syndicat Intercommunal du collège d'Esbly en date du 28 avril 2026 relative à la participation financière des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre le Syndicat Intercommunal Collège d'Esbly (S.I.C.E.S) et la commune de Crécy la Chapelle, afin de définir les conditions d'utilisation du gymnase d'Esbly et la participation financière de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

CONSIDÉRANT la convention transmise par le SICES, fixant la participation financière de la commune de Crécy-la-Chapelle à 200 €, par enfant inscrit, sur la base des effectifs pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Entendu l'exposé de Madame HABY, adjointe en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : **APPROUVE** la convention transmise par le SICES, relative aux conditions d'utilisation du gymnase d'Esbly, et à la participation financière de la commune de Crécy la Chapelle.

Article 2 : **DIT** que la participation financière de la commune de Crécy-la-Chapelle est fixée à 200€ par enfant inscrit pour l'année scolaire 2025-2026, payable après émission d'un titre exécutoire, par le SICES, et de la transmission de la liste des élèves fréquentant le gymnase, pour l'année scolaire en cours.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : **DIT** que la présente convention est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, uniquement en cas d'effectif. Aucune dénonciation ne sera possible en cours d'année, sauf cas particulier, examiné par le bureau du SICES.

V. TRAVAUX - VOIRIE

9. Modification de l'extinction de l'éclairage public nocturne – abroge la délibération n° n°14/2023 du 13 mars 2023

Par délibération n°15-2021 du 16 mars 2021 le conseil municipal a validé le principe d'interruption de l'éclairage la nuit de 0h00 à 5h00, tous les jours de la semaine.

Par délibération n°14-2023 du 13 mars 2023 le conseil municipal a procédé à la modification des horaires d'interruption de l'éclairage la nuit, comme suit :

De 23h59 à 05h00 du jeudi soir au samedi matin
De 23h59 à 06h00 du samedi soir au dimanche matin
De 23h00 à 05h00 du dimanche soir au jeudi matin

Depuis le remplacement des lanternes par des équipements LED, des économies d'énergie ont été constatées. À la suite de plusieurs demandes visant à prolonger l'éclairage public durant la nuit, le conseil municipal a décidé de modifier les plages horaires telles que définies ci-dessous.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2 ;

VU la délibération n°15-2021 du 16 mars 2021 actant le principe d'extinction de l'éclairage nocturne selon des horaires préalablement définis ;

VU la délibération n°14-2023 du 13 mars 2023 modifiant les horaires d'interruption de l'éclairage nocturne comme indiqué ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique ;

Entendu l'exposé de Madame Gaël LARONCHE, adjointe en charge des travaux, de la voirie, de l'entretien et du patrimoine bâti,

M. EDELINE demande si une distinction horaires été-hiver est possible. Madame LARONCHE répond que le nombre d'armoires et leur fonctionnement manuel, avec programmation effectuée par les agents des services techniques, rend cette option compliquée. Ces armoires sont néanmoins remplacées progressivement, grâce à une participation financière du SDESM, par des armoires embarquant une technologie plus récente et compatible avec l'automatisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°14-2023 en date du 13 mars 2023.

Article 2 : VALIDE l'interruption de l'éclairage nocturne communal dans le bourg et les hameaux tel que défini ci-dessous :

De 01h00 le vendredi soir à 06h00 le samedi matin
De 01h00 le samedi soir à 06h00 le dimanche matin
De 00h00 le dimanche soir à 05h00 le vendredi matin

Article 3 : CHARGE Madame la Maire de prendre les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VI. DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

10. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
13-2026	14/04/2026	CONVENTION TRI PARTITE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CHEMIN DE PARE AVEC LES COMMUNES DE SANCY LES MEAUX ET MAISONCELLES EN BRIE	28 728 € dont 16 758 € à la charge de la commune de Crécy-la-Chapelle
14-2026	16/04/2026	CONTRAT DE SERVICES BLRH - PACK AVANCE ACTES N°7808_DV0711710-1 AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT	10 032 €/an + 19 700 € de prestations de démarrage et formation
15-2026	23/04/2026	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE N°CT000077 AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC INFORMATIQUE	9 131,04 € dont 6 087,36 € sur l'année 2026
16-2026	29/04/2026	ATTRIBUTION DE LA PROCEDURE EN ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR LE BAIL VOIRIE 2026-001	Prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires de chaque marché subséquent dans la limite de 350 000 € HT maximums
17-2026	28/05/2026	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES « FOURRIERE ANIMALE » AVEC LE GROUPE SACPA	5 613,48 €
18-2026	28/05/2026	ABONNEMENT A L'APPLICATION TASSTA AVEC LA SOCIETE DESMAREZ A LA SUITE DE L'ACHAT DE RADIOS LTE (EVOLUTION A LONG TERME) POUR LA POLICE MUNICIPALE	540,00 €

VII. QUESTIONS DIVERSES

Madame TEMOIN-HADEY informe les élus que des ateliers thématiques, partie adaptation du territoire à la problématique des inondations, seront organisés le mercredi 24 et le jeudi 25 juin par le SMAGE des 2 Morin, en collaboration avec l'EPTB Seine Grands Lacs. Le but est la finalisation, d'ici 2027, du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) avec l'ensemble des axes de travaux mais aussi des axes d'adaptation de notre territoire. Madame GERARD et Monsieur MOREL, qui ont accompagné Madame TEMOIN-HADEY lors d'un précédent atelier, témoignent de l'engagement des personnes présentes et de la qualité des échanges. Les informations relatives à la tenue de ces ateliers seront transmises à l'ensemble des élus.

Monsieur LABORDE annonce la réouverture du cabinet médical Med Santé, avenue Charles de Gaulle, sous l'égide du docteur Sujeewa RANAWANA, référent. L'objectif est de progresser vers une ouverture 7j/7, du matin au soir. La prise de rendez-vous est disponible via la plateforme Doctolib.

Madame AUTENZIO informe que le prochain conseil municipal est programmé au 1^{er} juillet, à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h05.

Fabien FRERE
Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO
Maire

